

# MAIRIE DE COUZEIX

===

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de COUZEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Culturel Municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien LARCHER, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 23 juin 2021

## Présents :

M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude LAINEZ, M. François FABRE, Mme Martine BOUCHER, M. Gilles TOULZA, Mme Monique DELPI, M. Michel GUILLON, M. Maurice LASNIER, M. Gérard BONNET, Mme Marie-Christine GRECARD, M. Jean-Yves DORADOUX, M. Patrick PETITJEAN, Mme Mireille DUMOND, Mme Patricia LEROUX, M. Thierry BRISSAUD, Mme Frédérique VILLESSOT, M. Christophe BORDEY, Mme Dominique CACOT, Mme Valérie DESPROGES, M. Nicolas COULAUD, Mme Cindy MOREN, Mme Céline BREGEON, M. Jean-Claude PASTUREAU, Mme Laëtitia SYLVESTRE-PECOUT, Mme Delphine MOULIN, M. Marcel RIBIERE, Mme Cécile HENIAU-DESOURTEAUX.

## Excusés :

M. Jean Marc GABOUTY (Procuration à Mme Laëtitia SYLVESTRE-PECOUT)

M. Hugues BERBEY (Procuration à M. Jean-Claude PASTUREAU)

**Madame Céline BREGEON a été élue secrétaire de séance.**

-----

## 1 – FINANCES

### N°2021 - 046 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES CONCILIEATEURS DE JUSTICE DU LIMOUSIN

Monsieur FABRE informe le Conseil Municipal que Monsieur le Président des Conciliateurs de Justice du Limousin a sollicité la Commune en vue d'obtenir une subvention.

Il rappelle que le Conciliateur de justice a pour mission de permettre le règlement à l'amiable des différends qui lui sont soumis et qu'il est chargé d'instaurer un dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur litige.

Il précise qu'un Conciliateur de justice tient une permanence à Couzeix 1 fois par mois.

Il demande au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement de 200€ à l'Association des Conciliateurs de Justice du Limousin pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur FABRE et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1 - De verser à l'association des Conciliateurs de Justice du Limousin une subvention de fonctionnement de 200€ pour l'année 2021.

2 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat de paiement correspondant.

### N°2021 – 047 FIXATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2022

Monsieur FABRE propose au Conseil Municipal d'approuver les tarifs relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour l'année 2022.

Depuis le 1er janvier 2014, il est prévu, par la loi, une indexation automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation. Pour l'exercice 2022, les tarifs de référence de droit communs s'élèvent à **16.20 €/m<sup>2</sup>** dans les communes de moins de 50 000 habitants.

Les tarifs 2022 de la TLPE seront donc les suivants :

#### **S'agissant des enseignes :**

Exonération des enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>,

16,20 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>,

32,40 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup>,  
64,80 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m<sup>2</sup>.

**S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré enseignes :**

16,20 €/m<sup>2</sup> pour les supports non numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup>,  
32,40 €/m<sup>2</sup> pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50m<sup>2</sup>,  
48,60 €/m<sup>2</sup> pour les supports numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup>,  
97,20 €/m<sup>2</sup> pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs de la TLPE 2022 tels qu'ils viennent de lui être exposés.

**N°2021 – 048 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'O.C.C.E. DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POUR LE VOYAGE DE FIN D'ETUDES 2020/2021 DES CM2**

Monsieur TOULZA informe le Conseil Municipal que Madame la Directrice de l'école élémentaire Jean Moulin a sollicité la Commune afin d'obtenir une subvention exceptionnelle pour le voyage de fin d'études 2020/2021 des CM2 dont la destination est Saint-Pardoux ;

Afin d'aider l'école élémentaire Jean Moulin à effectuer ce voyage, Monsieur TOULZA demande au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 800€ à l'O.C.C.E de l'école élémentaire Jean Moulin.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur TOULZA et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 - De verser à l'O.C.C.E de l'école élémentaire Jean Moulin une subvention exceptionnelle de 800€.
- 2 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat de paiement correspondant.

**N°2021 – 049 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE TOUR DU LIMOUSIN ORGANISATION**

Monsieur GUILLON expose au Conseil Municipal que dans un courrier du 12 mai dernier, l'association « Tour du Limousin organisation », nous a informé que la 54<sup>ème</sup> édition du Limousin Nouvelle-Aquitaine se déroulera du 17 au 20 août prochains et que sous réserve de l'approbation des services préfectoraux, cette manifestation traversera notre Commune les 17 et 20 août 2021.

Afin d'apporter une aide à l'organisation de cette épreuve professionnelle internationale, Monsieur GUILLON propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association « Tour du Limousin organisation ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur GUILLON et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 - De verser à une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association « Tour du Limousin organisation ».
- 2 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat de paiement correspondant.

**2 RESSOURCES HUMAINES**

**N°2021 – 050 DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 08 juin 2021, avis favorable à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2021 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

- Le taux est fixé à 100% pour tous les grades de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir le taux de promotion tel que défini ci-dessus.

### N°2021 – 051 DELIBERATION MODIFICATIVE RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010) ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018) ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2008 relative à la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour les agents des services municipaux ;

Vu la délibération en date 06 décembre 2010 relative à la modification de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps ;

Vu l'avis du comité technique en date du 08 juin 2021, avis favorable à l'unanimité ;

Madame LAINEZ expose

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**Décide :**

#### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale entre le 01<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre de l'année en cours.

#### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

En application du protocole d'accord sur le fonctionnement des services municipaux, l'aménagement et la réduction du temps de travail, les jours de RTT doivent être pris sur l'année en cours, sauf en juillet et août. L'alimentation du CET par des jours de RTT se trouve donc être sans objet.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année N.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au moyen d'une carte personnelle Compte Epargne Temps.

#### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

1- Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

#### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

La présente délibération abroge les dispositions des délibérations antérieures.

## N°2021 – 052 DELIBERATION PORTANT CONCLUSION DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE DANS LA COLLECTIVITE

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 s'agissant spécifiquement de l'apprentissage dans le secteur public et les articles L. 6222-1 à L. 6222-3 du code du travail (conditions d'âge)

Vu l'avis du comité technique en date du 08 juin 2021, avis favorable à l'unanimité

Monsieur le Maire expose :

Considérant, la volonté de recourir à de tels contrats dans la collectivité, pour permettre à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaires, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans les services de la collectivité, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

### **Article 1 : OBJET**

De recourir à l'apprentissage au sein de la collectivité dans les services dont les besoins auront été recensés.

### **Article 2 : ENCADREMENT**

De nommer un maître d'apprentissage, dans le (ou les) service(s) concerné(s). Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

### **Article 3 : REMUNERATION**

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti(e) sera affilié(e) au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil départemental, régional, FIPHFP...).

### **Article 4 : INSCRIPTION DES CREDITS**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **Article 5 : EXECUTION**

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

## N°2021 – 053 DELIBERATION PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE (INSTALLATIONS SPORTIVES)

Madame LAINEZ expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir un emploi à temps complet par recours à un agent contractuel de droit public au sein du service Sports Animation Jeunesse pour assurer l'entretien et de la surveillance des installations sportives,

Il est proposé au Conseil Municipal de pourvoir au 01er septembre 2021 un emploi d'agent contractuel à temps complet, au grade d'adjoint technique et de fixer la rémunération de l'agent en référence au 01er échelon de ce même grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de recruter un agent contractuel au grade d'adjoint technique comme présenté ci-dessus,
- de fixer la rémunération sur l'échelle indiciaire du grade comme détaillée ci-dessus

Dès lors que l'agent ne pourra pas pour des raisons de services user de son droit aux congés payés, il sera adjoint un dixième du traitement brut susvisé au prorata du nombre d'heures hebdomadaires réalisées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte de nomination à intervenir.

#### N°2021 – 054 DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT DE CINQ AGENTS CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE)

Madame LAINEZ expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1° ;

Considérant qu'il convient de recruter cinq agents contractuels à temps non complet pour assurer certaines disciplines de l'école de musique municipale (guitare classique, guitare électrique, basse électrique, piano et violoncelle) dans le cadre de l'article 3 I 1° de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin saisonnier,

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter à compter du 01er septembre 2021 et jusqu'à la fin des cours pour l'année scolaire 2021/ 2022, cinq agents contractuels sur une base de travail de :

- 5h30 hebdomadaires pour assurer l'enseignement de la guitare classique dans le cadre de cours individuels ou collectifs
- 7h15 hebdomadaires pour assurer l'enseignement de la guitare électrique dans le cadre de cours individuels ou collectifs
- 7h00 hebdomadaires pour assurer l'enseignement de la basse électrique dans le cadre de cours individuels ou collectifs
- 10h00 hebdomadaires pour assurer l'enseignement du piano et l'accompagnement musical dans le cadre de cours individuels ou collectifs
- 2h00 hebdomadaires pour assurer l'enseignement du violoncelle et l'accompagnement musical dans le cadre de cours individuels ou collectifs

au grade d'assistant d'enseignement artistique et de fixer la rémunération des agents en référence au 01er échelon de ce même grade, avec paiement au service fait sur présentation d'un état des heures détaillées.

Selon les besoins du service et à la demande de l'autorité territoriale, les agents peuvent être appelés à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de recruter cinq agents contractuels au grade d'assistant d'enseignement artistique comme présenté ci-dessus,
- de fixer la rémunération sur l'échelle indiciaire du grade comme détaillée ci-dessus

Dès lors que l'agent ne pourra pas pour des raisons de services user de son droit aux congés payés, il sera adjoint un dixième du traitement brut susvisé au prorata du nombre d'heures hebdomadaires réalisées et des heures complémentaires pouvant être effectuées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte de nomination à intervenir.

#### N°2021 – 055 DELIBERATION PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION

(Services Médiathèque / Conseil Municipal des Jeunes/Accueil périscolaire /Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1° ;

Considérant qu'il convient de recruter un agent contractuel à temps complet pour assurer des missions relatives à l'animation et au fonctionnement de la médiathèque, au Conseil Municipal des Jeunes, au périscolaire, à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dans le cadre de l'article 3 I 1° de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin saisonnier,

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter du 01er septembre 2021 au 31 août 2022, soit pour l'année scolaire 2021-2022, un agent contractuel sur une base de travail de 35h00 hebdomadaires au grade d'adjoint d'animation et de fixer la rémunération de l'agent en référence au 01er échelon de ce même grade.

L'agent aura en charge les missions suivantes :

- Assurer l'accueil du public de la médiathèque, aider à la recherche d'informations et des opérations de prêt, participer au traitement et à la conservation des documents
- Participer au fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes
- Assurer l'accueil, la surveillance, et l'accompagnement des enfants lors des temps d'activités périscolaires (garderie du matin et/ou du soir)
- Organiser des jeux, des activités selon les besoins et les envies des enfants
- Veiller au rangement et la propreté constante des locaux, du mobilier et du matériel utilisé
- Assurer l'accueil, la surveillance, les activités et l'encadrement des enfants dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de recruter un agent contractuel au grade d'adjoint d'animation comme présenté ci-dessus,
- de fixer la rémunération sur l'échelle indiciaire du grade comme détaillée ci-dessus

Dès lors que l'agent ne pourra pas pour des raisons de services user de son droit aux congés payés, il sera adjoint un dixième du traitement brut susvisé au prorata du nombre d'heures hebdomadaires réalisées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte de nomination à intervenir.

Considérant les délibérations du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 modifiant à la même date le tableau des emplois,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,  
 Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité  
 Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2021  
 Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les modifications suivantes :

### SUPPRESSION DE POSTE

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE	MOTIF
Administrative	C	Adjoint administratif	1	Recrutement infructueux d'un agent par voie statutaire : recours à un agent contractuel
Police	C	Chef de police	1	Pas de crédit budgétaire
		Brigadier-chef principal	1	
		Gardien Brigadier de police	1	
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	Pas de crédit budgétaire

### CREATION DE POSTE

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE	MOTIF
Administratif	B	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	Prévisionnel avancement de grade
	C	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	Prévisionnel avancement de grade
Technique	B	Poste technicien multigrade (technicien/technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe/ technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe)	1	Prévisionnel recrutement
	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	Prévisionnel avancement de grade
Sociale	C	Poste Atsem multigrade (Atsem principal de 2 <sup>ème</sup> classe / Atsem principal de 1 <sup>ère</sup> classe)	1	Prévisionnel recrutement



**POSTES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES VACANTS MAINTENUS**

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE	MOTIF
Technique	C	Agent de maîtrise	1	Agent en disponibilité
Technique	C	Adjoint technique	8	Réserve prévisionnelle de 6 postes pour le recrutement sur le 1er grade de la filière technique par voie statutaire + 2 postes devenus vacants suite à départ en retraite sur le 1 <sup>er</sup> semestre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le nouveau tableau des emplois communaux, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du présent Conseil Municipal
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**TABLEAU DES EFFECTIFS JUILLET 2021**

TITULAIRES ET STAGIAIRES			Postes ouverts juillet 2021	Postes pourvus juillet 2021	Pourvus ETP	Postes vacants		
FILIERE	CATEGORIE	GRADE				Nombre	TC	TNC
ADMINISTRATIVE	A	Directrice Générale des Services	1	1	1	0		
	A	Attaché principal	2	2	2	0		
	A	Attaché	1	1	1	0		
	B	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	2	0		
	B	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	0	1	1	
	B	Rédacteur	1	1	1	0		
	C	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	5	4	3,8	1	1	
	C	Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	3	2,3	0		
	C	Adjoint Administratif	4	4	4	0		
TECHNIQUE	A	Ingénieur principal	1	1	1	0		
	B	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	0	1	1	
	B	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	0	1	1	
	B	Technicien	3	2	2	1	1	
	C	Agent de Maîtrise Principal	2	2	2	0		
	C	Agent de Maîtrise	2	1	1	1	1	
	C	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	10	9	9	1	1	
	C	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	17	16	16	1	1	
POLICE	C	Adjoint Technique	28	20	20	8	8	
	C	Chef de police	0	0	0	0		
	C	Brigadier chef-principal	3	3	3	0		
CULTURELLE	C	Gardien-brigadier de police	0	0	0	0		
	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0		
	C	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0,30	0		

	C	Adjoint du patrimoine	0	0	0	0		
	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	5	3,15	0		
	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	0,55	0		
SPORTIVE	B	Educateur des activités sportives et physiques principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	1	0		
	B	Educateur des activités sportives et physiques	0	0	0	0		
ANIMATION	B	Animateur	1	1	1	0		
	C	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	2	0		
	C	Adjoint d'animation	2	2	2	0		
SOCIALE	C	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	4	4	1	1	
		ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	0	1	1	
<b>Total</b>			<b>108</b>	<b>90</b>	<b>85,20</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	

NON TITULAIRES PERMANENTS DROIT PUBLIC CDI			Postes ouverts juillet 2021	Postes pourvus Juillet 2021	Pourvus ETP	Postes vacants		
FILIERE	CATEGORIE	GRADE				Nombre	TC	TNC
CULTURELLE	B	Assistant d'enseignement artistique	1	1	1			
		Assistant d'enseignement artistique	1	1	0,60			
TECHNIQUE	C	Adjoint technique	1	1	0,40			
<b>Total</b>			<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>			

NON TITULAIRES PERMANENTS DROIT PUBLIC			Postes ouverts juillet 2021	Postes pourvus Juillet 2021	Pourvus ETP	Postes vacants		
FILIERE	CATEGORIE	GRADE				Nombre	TC	TNC
ADMINISTRATIF	A	Attaché	1	1	1			
	C	Adjoint administratif	1	1	1			
ANIMATION	C	Adjoint d'animation	1	1	1			
CULTURELLE	B	Assistant d'enseignement artistique	5	5	1,59			
TECHNIQUE	C	Adjoint technique	1	1	1			
<b>Total</b>			<b>9</b>	<b>9</b>	<b>5,59</b>			

N°2021 – 057 DELIBERATION PERMETTANT L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LES ELECTIONS (IFCE), D'INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHST)

Monsieur le Maire expose :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1988
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux
- Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377)

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou, si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

### **I – Présentation de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)**

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux. En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

#### **A – Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen**

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IFTS des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie multipliée par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus

#### **B – Autres consultations électorales**

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie multipliée par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin. L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

### **II – Présentation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux**

Tous les agents titulaires et contractuels de catégorie B et de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour travaux électoraux.

Les travaux pour élections qui ne font pas fait l'objet d'un repos compensateur sont indemnisés selon les modalités prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les heures effectuées en dépassement du cycle de travail habituel sont payées au taux normal jusqu'à concurrence du temps complet (35 heures), et au taux majoré au-delà du temps complet.

A la suite de l'exposé effectué par Monsieur le Maire,  
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

## **Article 1– Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :**

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

- le coefficient 8 sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- l'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections,
- les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier

## **Article 2 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux**

Les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.

- les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

## **Article 3 – Procédure d'attribution**

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

## **Article 4 – Versement**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour de consultations électorales.

## **Article 5 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## N°2021 – 058 DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT D'UN CONSEILLER NUMERIQUE A TEMPS COMPLET NECESSAIRE A LA REALISATION D'UN CONTRAT DE PROJET ETABLI DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

Monsieur le Maire, informe l'assemblée que la Collectivité s'est portée candidate à l'appel à projet organisé par l'Etat pour le déploiement progressif de Conseillers Numériques.

Ce projet vise à financer 4 000 emplois de conseillers numériques qui auront pour objectif de former les usagers au numérique.

La Collectivité a pour obligation de donner le matériel nécessaire à l'agent, de l'autoriser à partir en formation et à l'accompagner dans sa mission.

L'Etat finance ce projet via le versement d'une subvention de 50 000 € versée en 3 fois sur une période de 2 ans.

Les missions du conseiller sont destinées à tout publics. Le conseiller numérique aide prioritairement l'utilisateur à :

- prendre en main un équipement informatique (ordinateur, smartphone, tablette, etc...)
- naviguer sur internet
- envoyer, recevoir, rédiger et gérer des mails, insérer des pièces jointes
- installer et utiliser des applications utiles sur un smartphone
- créer et gérer (stocker, ranger, partager) des contenus numériques
- connaître l'environnement et le vocabulaire numérique
- apprendre les bases du traitement de texte

- avoir les bases pour pouvoir réaliser des démarches administratives en ligne de manière autonome (caf, pôle emploi, état civil, inscription listes électorales, suivre la scolarité des enfants, s'inscrire au périscolaire)
- apprendre à protéger ses données personnelles

La Collectivité peut élargir l'offre de services afin de l'adapter au contexte.

L'agent serait positionné au Pôle Multi-Activité de la Ville.

La candidature de la Collectivité ayant été retenue, il est proposé d'ouvrir cet emploi.

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur un emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans. Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée, réception de chaque candidature, appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Le contrat de projet permet d'accomplir une opération sortant des missions habituellement dévolues aux collectivités, et de répondre à un besoin temporaire nécessitant des compétences spécifiques. Il ne peut donner lieu, à terme, à un contrat à durée indéterminée.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien, le projet relatif à l'accompagnement numérique,

Selon les opérations définies ci-dessus, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

**Article 1** : Il est créé un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, afin de mener à bien le projet de former les usagers au numérique dans le cadre de l'appel à projet national, pour une durée prévisible de 2 ans.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée et ce dans la limite maximale de 6 ans dans le cadre d'un contrat de projet.

Cet agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique à temps complet. Il devra justifier d'une bonne connaissance des outils informatiques et du numérique.

**Article 2** : La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut et à l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

**Article 3** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de recruter un agent contractuel comme présenté ci-dessus
- de fixer la rémunération sur l'échelle du grade comme détaillée ci-dessus
- Dès lors que l'agent ne pourra pas pour des raisons de services user de son droit aux congés payés, il sera adjoint un dixième du traitement brut susvisé au prorata du nombre d'heures hebdomadaires réalisées.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte à intervenir.

#### N°2021 – 059 DELIBERATION RELATIVE A LA COTISATION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES PLACE AUPRES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE

Madame BOUCHER rappelle au Conseil Municipal que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel, et que notre collectivité cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé que notre Collectivité vote les nouveaux montants des cotisations à compter du 01/01/2021 (adopté en AG du 20 mai 2021 à 14 heures).

Madame BOUCHER demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le montant des cotisations.

Les montants et taux sont les suivants :

- Part ouvrière : 20 € par agent.
- Part patronale : 0,8 % de la masse salariale totale avec un minimum de 140 € par agent adhérent. Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N-1 (Régime général et Régime particulier).
- Cotisations des retraités : 25 € (pas de part patronale).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les montants des cotisations dues au COS.

#### **AFFAIRES FONCIERES - URBANISME**

#### N°2021 – 060 PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES CONSEQUENCES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'ILOT MARTIAL DROUET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2008, la commune de Couzeix a confié à la SELI l'aménagement de l'îlot Martial Drouet dans le cadre d'une convention de concession d'aménagement d'une durée de 6 ans, signée le 17 septembre 2008.

Il rappelle que 3 avenants à cette convention signés respectivement les 8 mars 2013, 19 septembre 2014 et 21 décembre 2015 ont été conclus, afin d'une part de modifier son financement, sa durée passant de 6 ans à 12 ans, et d'autre part, pour préciser les modalités de rémunération de l'aménageur pour la gestion locative des biens, pour adapter le montant et le rythme de versement des participations de la commune et enfin pour mettre à jour le bilan des opérations.

La concession étant arrivée à expiration, la commune et la SELI se sont entendues pour décider que les obligations de la commune de Couzeix découlant de l'article 23.2 de la concession d'aménagement soient différées de deux ans.

Vu les derniers comptes-rendus d'activités présentés par la SELI pour les exercices 2019 et 2020,

Vu le protocole d'accord sur les conséquences de l'expiration de la concession d'aménagement relative à l'aménagement de l'îlot Martial Drouet, précisant les conséquences de la non application de l'article précité,

Considérant que les objectifs poursuivis par la SELI et la commune de Couzeix sont :

- de permettre à la collectivité de disposer d'un délai supplémentaire (deux ans à compter de la signature du protocole) pour libérer les sommes dues au titre du rachat des biens de reprise de la concession d'aménagement,
- selon les opportunités de commercialisation rencontrées par la SELI pour les biens concernés, de minorer la somme due au terme de ce délai,
- de garantir à la SELI qu'au terme de ce délai, les biens demeurés encore invendus seront bien rachetés par la collectivité aux conditions prévues dans le bilan de clôture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les comptes-rendus d'activités de la SELI relatifs aux derniers exercices de la concession (2019 et 2020)
- approuve les termes du protocole d'accord sur les conséquences de l'expiration de la concession d'aménagement relative à l'aménagement de l'îlot Martial Drouet, joint à la présente,
- autorise Monsieur le Maire à signer avec la SELI ledit protocole d'accord.

#### N°2021 – 061 VENTE PAR LA SELI DES LOTS N°3 ET N°4 DE LA COPROPRIETE RESIDENCE DE L'AUBIER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par concession d'aménagement signée le 17 septembre 2008, la commune de Couzeix a confié à la SELI l'aménagement de l'îlot Martial Drouet.

A l'expiration de cette concession, les parties se sont entendues pour convenir d'un protocole d'accord sur les conséquences de l'expiration de la concession d'aménagement de l'îlot Martial Drouet, approuvé par délibération n° 2021-060 du 30 juin 2021,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la SELI est saisie d'une proposition d'acquisition des murs commerciaux de la Poissonnerie « Lou Poiscaillou », situés Résidence l'Aubier correspondant aux lots 3 et 4, et occupés en vertu d'un bail commercial depuis 2015.

Vu la convention de concession d'aménagement de l'îlot Martial Drouet approuvée par délibération visée en Préfecture le 23 septembre 2008,

Vu les avenants 1, 2 et 3 à la convention de concession d'aménagement de l'îlot Martial Drouet approuvés par délibérations visées en Préfecture respectivement les 22 mars 2013, 23 septembre 2014 et 24 décembre 2015,

Vu le protocole d'accord sur les conséquences de l'expiration de la concession d'aménagement relative à l'aménagement de l'îlot Martial Drouet approuvé par délibération n° 2021- 060 du 30 juin 2021,

Vu l'annexe 3 dudit protocole portant sur les lots de la copropriété Résidence l'Aubier restant à vendre à la clôture de l'opération et le détail du prix,

Considérant la proposition d'acquisition des lots n°3 et 4 de la Résidence l'Aubier par la Société CASM CORPORATION pour un montant de 137 000 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la vente par la SELI à la Société CASM CORPORATION, représentée par Monsieur Cédric MOSNIER ou toute personne morale s'y substituant, des lots 3 et 4 de la copropriété Résidence l'Aubier moyennant le prix de 137 000 € HT.

#### N°2021 – 062 DENOMINATION D'UNE VOIE DANS LE LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE BUXEROLLES »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de dénommer la voie desservant le lotissement « Le Hameau de Buxerolles » : Allée des Glycines.

#### N°2021 – 063 DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LA RESIDENCE SIMONE VEIL

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de dénommer la voie desservant la Résidence Simone VEIL : Allée Marie-Thérèse PALAN.

#### **4 - CCAS**

##### N°2021 – 064 CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS AU CCAS

Madame BOUCHER expose que le restaurant scolaire de la commune assure la préparation et le conditionnement de repas pour le service de portage de repas à domicile assuré par le CCAS de Couzeix, à destination des personnes âgées et/ou indépendantes.

Cette prestation est réalisée, en liaison chaude, toute l'année à l'exception des jours fériés, du lundi au vendredi pour les repas de midi.

Il convient de formaliser par convention, les conditions générales de cette prestation entre la commune et le CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- autorise Monsieur le Maire à signer avec le CCAS, la convention de fourniture de repas au CCAS jointe en annexe.

#### **5 ECOLE DE MUSIQUE**

##### N°2021 – 065 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2016 approuvant le règlement intérieur de l'école municipale de musique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 modifiant le règlement intérieur de l'école municipale de musique,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de l'école municipale de musique,

Ayant entendu le rapporteur, Monsieur TOUZA, présentant le règlement intérieur de l'école municipale de musique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le règlement intérieur modifié de l'école municipale de musique, annexé à la présente délibération.

#### **6 ACTIVITES PERISCOLAIRES**

##### N°2021 – 066 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2019 approuvant le règlement intérieur de l'accueil périscolaire,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de l'accueil périscolaire de la commune,

Ayant entendu le rapporteur, Monsieur TOUZA, présentant le règlement intérieur de l'accueil périscolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le règlement intérieur modifié de l'accueil périscolaire, annexé à la présente délibération



## 7 COMMANDE PUBLIQUE

### N°2021 – 067 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE COORDONNE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE RELATIF A LA FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Monsieur COULAUD expose au Conseil Municipal que la Communauté Urbaine Limoges Métropole va lancer un marché de prestations de service de télécommunications qui portera sur la téléphonie fixe, les interconnexions des sites, les accès internet, la téléphonie mobile pour les usages voix et données.

La Communauté Urbaine propose aux communes membres d'adhérer à ce groupement de commandes qui sera constitué conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-1, L2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes coordonné par la Communauté Urbaine de Limoges Métropole relatif à la fourniture de services de télécommunications,

Considérant l'opportunité pour la commune de Couzeix d'adhérer à ce groupement de commandes afin de bénéficier d'une expertise et de tarifs compétitifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes relative à la fourniture de services de télécommunications, annexée à la présente délibération.

## 8 INTERCOMMUNALITE

### N°2021 – 068 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

Monsieur le Maire expose que la Communauté Urbaine Limoges Métropole est compétente en matière de transport public de personnes en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Cette compétence a, dans les faits, entraîné la gestion des abribus des communes membres par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Afin de régulariser la situation, la Communauté Urbaine a décidé de prendre la compétence fourniture, pose et entretien des abribus sur le territoire des communes membres à Limoges Métropole, y compris les abribus scolaires nécessaires au transport d'élèves à l'intérieur du périmètre de transport urbain.

Par délibération du 11 mai 2021, le Conseil Communautaire a validé la modification de l'article 5.2 de ses statuts au titre de ses compétences facultatives en ajoutant la compétence « fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la modification des statuts apportée à l'article 5.2 « Compétences facultatives » relative à l'ajout de la compétence « fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs » joints en annexe de la présente délibération.

## 9 – TRAVAUX

### N°2021 – 069 RENOVATION TOITURE EGLISE – ACTUALISATION DU MONTANT DE L'OPERATION

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération n° 2021-011 du 09 mars 2021 relative à l'approbation des travaux de réfection de la toiture de l'église d'un montant estimé à 43 323,30 € HT.

Il précise que cette opération a fait l'objet d'une consultation dans le cadre de la commande publique portant le coût des travaux à 52 178,70 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver l'actualisation de cette opération qui s'élève à 52 178,70 € HT.
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :
  - au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 30%
  - au titre des Contrats Territoriaux Départementaux 30%
  - le solde de l'opération restant à la charge de la commune

Dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2021 de la commune.

-----

Monsieur le Maire remercie les membres de l'assemblée et clos la séance à 21H50.